

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-016-18514/25/BM

**■ Approbation d'une convention type pour le traitement et la réception des matières extérieures sur les stations d'épuration métropolitaines
140437**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'eau potable et d'assainissement depuis le 1er janvier 2018. Elle est devenue de fait propriétaire des stations d'épuration.

Certaines de ces stations sont équipées pour recevoir des matières extérieures d'origine domestique ou assimilées, telles que celles issues des installations d'assainissement non collectif, les graisses et les matières de curage, afin d'en assurer le traitement.

Les stations métropolitaines exploitées par les délégataires de service public ou par les régies, actuellement équipées sont :

- Mallemort ;
- Salon de Provence ;
- Lambesc ;
- Istres.
- Marseille ;
- Cassis ;
- La Ciotat ;
- Auriol ;
- Châteauneuf-les-Martigues ;
- Marignane La Palun ;
- Carry Sausset ;
- Rognac ;
- Berre l'étang ;
- St Chamas ;
- Le puy sainte Réparate ;
- Bouc bel Air ;
- Coudoux (REPA) ;
- Gardanne (REPA).

Les modalités d'acceptation et de traitement de ces produits doivent être connues et maîtrisées pour éviter le non-respect des rejets en raison de ces apports, susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'installation en particulier sur l'activité biologique des installations.

Afin de permettre la réception et le traitement de ces matières extérieures dans les stations d'épuration métropolitaines actuellement équipées et futures, et dans le but d'harmoniser les pratiques sur le territoire, il est proposé d'approuver la convention cadre qui sera établie entre l'entreprise de collecte et de transport de ces matières, la Métropole et l'exploitant (délégataire ou régie) afin de fixer les différentes modalités techniques et administratives du dépotage.

Les tarifs précisés dans chaque convention à venir sont fixés dans les contrats de délégation de service public ou par délibération des régies.

Cette convention cadre s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour les contrats de délégation de service public en cours, la convention cadre pourra se substituer à la convention existante, sous réserve de l'accord des parties, par échange de courrier ou par la conclusion d'un avenant selon les dispositions des contrats. Il n'y a pas d'impact financier pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de mettre en place une convention cadre permettant de recevoir et de traiter les matières extérieures d'origine domestique ou assimilées dans les stations d'épuration métropolitaines actuellement équipées et futures, et d'en définir les conditions techniques et administratives.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre, ci-annexée, pour le traitement et la réception des matières extérieures d'origine domestique ou assimilées dans les stations d'épuration métropolitaines actuellement équipées et futures.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer toutes les conventions à venir.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI